

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Septembre 2021

63^{ème} année

N° 1494

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

- 25 mars 2021** Arrêté n° 309 fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics de l'Etablissement d'Exécution des Travaux Réalisés en Matériaux Locaux (ETR – ML).....707
- 25 mars 2021** Arrêté n° 310 fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.....707

25 mars 2021	Arrêté n°311 fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l’Amitié..... 707
30 mars 2021	Arrêté n°331 portant création d’une commission chargée de vérification des salaires des agents des établissements publics..... 707
05 avril 2021	Arrêté n°363 fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics de la Centrale d’Achat des Médicaments Essentiels, Matériel et Consommables Médicaux (CAMEC)..... 708
09 avril 2021	Arrêté n°383 portant modification de certaines dispositions de l’arrêté n° 0901 du 31 octobre 2017 portant création d’une Cellule et d’un comité de pilotage relatifs à BIBLIMOS – Mauritanie..... 708

Ministère de l’Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

26 mars 2015	Arrêté conjoint n° 0445 portant autorisation d’ouverture d’un établissement privé de formation professionnelle dénommé « Centre de Formation des Journalistes Mauritaniens » (CFJM)..... 709
---------------------	--

Ministère des Affaires Islamiques et de l’Enseignement Originel

Actes Réglementaires

12 mai 2021	Décret n° 069-2021 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 28-2020 du 12 février 2020 fixant les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l’Enseignement Originel et l’organisation de l’administration centrale de son département..... 710
--------------------	--

Actes Divers

10 décembre 2020	Décret n° 2020 – 167 portant nomination des membres du conseil d’administration de l’institut supérieur des études et des recherches islamiques..... 711
-------------------------	--

Ministère de l’Education Nationale et de la Réforme du Secteur Educatif

Actes Réglementaires

20 novembre 2020	Décret n° 2020-153 portant création et transformation de certains établissements d’enseignement secondaire..... 712
25 mars 2021	Décret n° 2021-039 portant création et transformation de certains établissements d’enseignement secondaire..... 714
01 juillet 2021	Décret n° 2021-116 modifiant certaines dispositions du décret n° 2020 -041 du 23 mars 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de l’Education..... 716

Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

08 juillet 2021	Décret n° 104-2021 fixant les attributions du Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement et l’organisation de l’administration centrale de son Département..... 721
------------------------	--

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D’INFORMATION

IV– ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°309 du 25 mars 2021 fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics de l'Établissement d'Exécution des Travaux Réalisés en Matériaux Locaux (ETR – ML)

Article Premier: Pour l'Établissement d'Exécution des Travaux Réalisés en Matériaux Locaux (ETR – ML), le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission de passation des marchés publics, est fixé à :

- Dix millions (10.000.000 TTC) MRU, toutes taxes comprises, pour les marchés de travaux ;
- Cinq millions (5.000.000 TTC) MRU, toutes taxes comprises, pour les marchés de fournitures et services.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Arrêté n°310 du 25 mars 2021 fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Article Premier: Pour le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission de passation des marchés publics, est fixé à :

- Vingt – cinq millions (25.000.000 TTC) MRU, toutes taxes comprises

pour les marchés de travaux relatifs aux volets Éducation et Santé ;

- Quinze millions (15.000.000 TTC) MRU, toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services ;
- Trois millions (3.000.000 TTC) MRU, toutes taxes comprises pour les marchés des prestations intellectuelles.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Arrêté n°311 du 25 mars 2021 fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié

Article Premier: Pour le Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié, le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission de passation des marchés publics, est fixé à cinq millions (5.000.000 TTC) MRU, toutes taxes comprises.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Arrêté n°331 du 30 mars 2021 portant création d'une commission chargée de vérification des salaires des agents des établissements publics

Article Premier : Le présent arrêté a pour objet de créer une commission chargée de la vérification des salaires des agents des établissements publics.

Article 2 : La commission chargée de la vérification des salaires des agents des établissements publics, est, notamment, chargée de :

- Vérifier la situation des salariés qui perçoivent deux ou plusieurs salaires au sein de différents établissements publics ;
- De dresser la liste desdits salariés avec précision des postes occupés, des numéros nationaux d'identification et de leurs numéros de comptes bancaires.

La commission est tenue de présenter les conclusions de son travail dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : La commission chargée de la vérification des salaires des agents des établissements publics est composée de :

Président : Abdoul Aziz Wane, chargé de mission au cabinet du Premier Ministre.

Membres :

- Abass Sow, directeur de la tutelle financière au Ministère des Finances ;
- Heddi OULD HAMADI, chargé de mission au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.

La commission se réunit trois fois par semaine en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5 : La directrice du cabinet du Premier Ministre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Arrêté n° 363 du 05 avril 2021 fixant le seuil de compétence de la structure de

passation des marchés publics de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels, Matériel et Consommables Médicaux (CAMEC)

Article Premier: Pour de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels, Matériel et Consommables Médicaux (CAMEC), le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission de passation des marchés publics, est fixé à vingt millions (20.000.000 TTC) MRU, toutes taxes comprises.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Arrêté n° 383 du 09 avril 2021 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 0901 du 31 octobre 2017 portant création d'une Cellule et d'un comité de pilotage relatifs à BIBLIMOS - Mauritanie

Article premier : Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 9 de l'arrêté n° 0901 du 31 octobre 2017 portant création d'une Cellule et d'un comité de pilotage relatifs à BIBLIMOS – Mauritanie, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : La Cellule dénommée BIBLIMOS – Mauritanie est placée auprès du Ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et a pour mission essentielle la mise en open access à travers un portail Web dynamique, des sources écrites et orales de la Mauritanie, devant permettre la promotion de l'histoire et de la culture du pays, la communication sur ses valeurs de tolérance et ses savoirs faire en matière de régulation et de cohésion sociale, de prévention et de médiation de conflits et l'élaboration de projets culturels destinés à la jeunesse dans ces domaines.

Article 4 (nouveau) : La Cellule est composée comme suit :

- Un coordinateur ;
- Un ingénieur en informatique ;
- Un responsable de la communication ;
- Deux experts.

Ces personnes qui sont chargées de l'animation de la cellule sont nommées par décision du Ministre Chargé des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Le personnel d'appui dont aura besoin la cellule BIBLIMOS – Mauritanie est défini par le coordinateur et, est mis à sa disposition par le Ministère chargé des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Article 5 (nouveau) : La cellule BIBLIMOS – Mauritanie est supervisée par un comité de pilotage qui est chargé de la validation de son programme et de son budget. Il est composé de :

- **Président** : un conseiller au cabinet du Premier Ministre ;
- **Membres** :
 - Un représentant du Ministère chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
 - un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
 - un représentant du Ministère chargé des Finances ;
 - un représentant du Ministère chargé des Affaires Islamiques ;
 - un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
 - Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
 - un représentant du Ministère chargé de la Culture ;
 - un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
 - Un représentant du Ministère chargé des Affaires Sociales.

Article 9 (nouveau) : Le comité de pilotage adresse un rapport trimestriel sur ses activités au Ministre chargé des

Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 0901 du 31 octobre 2017 portant création d'une Cellule et d'un comité de pilotage relatifs à BIBLIMOS – Mauritanie.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Arrêté conjoint n° 0445 du 26 mars 2015 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé de formation professionnelle dénommé « Centre de Formation des Journalistes Mauritaniens » (CFJM)

Article Premier : Monsieur Mohamed Abdarrahmane Ould Mohamed Ould Zouein, né en 1960 à Nouakchott, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir un centre dénommé « Centre de Formation des Journalistes Mauritaniens » à Nouakchott Ouest.

Article 2 : Toute contravention aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

MOCTAR MALAL DIA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

MOHAMED AHMED SALEM

MOHAMED RARE

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

Décret n° 069-2021 du 12 mai 2021 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 28-2020 du 12 février 2020 fixant les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département

Article Premier : Les dispositions de l'article 12 du décret n° 28-2020 du 12 février 2020 fixant les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 12 (nouveau) : Sont rattachés au secrétariat général, les services suivants :

- Le service du secrétariat central ;
- Le service de l'accueil du public et des réclamations ;
- Le service de la traduction.

Article 2 : Les dispositions de l'article 16 du décret n° 28-2020 du 12 février 2020 fixant les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département sont abrogées.

Article 3 : Les dispositions de l'article 17 du décret n° 28-2020 du 12 février 2020

fixant les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 17 (nouveau) : Le ministère comprend les directions centrales suivantes :

- La direction de l'orientation islamique ;
- La direction des mosquées ;
- La direction du Hajj et de la Oumra ;
- La direction des mahadras et de l'enseignement originel ;
- La direction des Affaires médiatiques et de la publication ;
- La direction chargée des établissements ;
- La direction de la planification, de la programmation, des statistiques et de la coopération ;
- La direction des instituts régionaux et communautaires ;
- La direction des affaires administratives et financières ;
- La direction de la lutte contre l'analphabétisme et de l'enseignement des adultes ;
- La direction de l'informatique et de l'archive électronique.

Article 4 : Les dispositions du décret n° 28-2020 du 12 février 2020 fixant les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département sont complétées par les articles 56 (bis), et 56 (bis 1) et 56 (bis 2) ainsi qu'il suit :

Article 56 (bis) : La Direction de l'Informatique et de l'Archivage Electronique est chargée :

- De collecter, conserver, gérer et organiser les documents et fichiers

du département, conformément aux principes d'archivage électronique reconnus scientifiquement ;

- la recherche et le développement de programmes électroniques à travers lesquels une base de données centrale est gérée et préparée sur les mosquées, les mahadras, les pèlerinages et d'autres domaines d'intervention du département ;
- de mettre tous les documents d'archives dans un système numérique pour les garder et les rendre disponibles via internet, si nécessaire ;
- de connecter le département central avec les administrations et les services régionaux, via un réseau électronique privé ;
- la maintenance des appareils et équipements électroniques.

La direction de l'Informatique et de l'Archivage Electronique est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint et comprend une (1) division pour le secrétariat et deux (2) services :

- service de l'informatique ;
- service d'archivage électronique.

Article 56 (bis 1) : Le service de l'informatique est chargé de surveiller le réseau informatique du secteur et de former les fonctionnaires dans ce domaine et il comprend deux (2) divisions :

- division de la Formation ;
- division des Programmes et de la Connectivité Electronique.

Article 56 (bis 2) : Le service d'Archivage Electronique est chargé de collecter, de conserver et d'organiser les documents et fichiers du département, il comprend deux (2) divisions :

- division d'Archivage et de Documentation ;
- division de Maintenance et Suivi.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret, notamment celles du décret n° 28-2020 du 12 février 2020 fixant les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 6 : Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Dah OULD AMAR TALEB

Actes Divers

Décret n°2020 – 167 du 10 décembre 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'institut supérieur des études et des recherches islamiques

Article Premier : Sont nommés, à compter du 11 novembre 2020, membres du conseil d'administration de l'institut supérieur des études et des recherches Islamiques pour un mandat de trois ans :

- Conseiller technique chargé des affaires juridiques, représentant du ministère des affaires islamiques et de l'enseignement originel ;
- Directeur de l'enseignement supérieur, représentant le ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et des technologies de l'information et de la communication ;
- Inspecteur général à l'inspection générale des finances, représentant le ministère des finances ;
- Directeur général adjoint de la modernisation de l'administration, représentant le ministère de la fonction publique, du travail et de la modernisation de l'administration ;

- Conseiller technique, représentant le ministère des affaires économiques et de la promotion des secteurs productifs;
- Deux représentants élus du corps enseignant de l'Institut;
- un représentant élu des employés de l'administration, des techniciens et des travailleurs des services de l'institut ;
- Deux représentants élus parmi les étudiants de l'institut.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Dah OULD AMAR TALEB

Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Secteur Educatif

Actes Réglementaires

Décret n° 2020-153 du 20 novembre 2020 portant création et transformation de certains établissements d'enseignement secondaire

Article premier: Sont créés et transformés certains établissements d'enseignement secondaire conformément aux dispositions des articles ci-après :

Article 2: Est constatée à compter du 01/10/2017 la création d'un établissement d'enseignement secondaire général dans la localité suivante :

Dakhlet Nouadhibou

Moughataa de chami	Commune de Tmeymichat	Collège Tmeymichat
--------------------	-----------------------	--------------------

Article 3: Est constatée à compter du 01/10/2018 la création des établissements d'enseignement secondaire général dans les villes et localités suivantes :

Hodh Elgharbi

Moughataa de Tintane	Commune de Tintane	Collège Tintane
Moughataa de Kobenni	Commune de Kobenni	Collège Kobenni
Moughataa d'Aioun	Commune de Tenhoumad	Collège Glig Smalil

Brakna

Moughataa de Boghé mdalla	Commune de Dar El avia	Collège Ha
Moughataa de Bababe	Commune de Bababé	Collège Bababé
Moughataa d'Aleg	Commune de Maal	Collège Elbatha

Trarza

Moughataa Boutilimit	Commune de Boutilimit	Collège Boutilimit 2
Moughataa de Rosso	Commune de Rosso	Collège Bir Saade
Moughataa de R'Kiz	Commune Boutalhaye	Collège Ntizit
Moughataa de R'kiz	Commune de Boutalhaye	Collège Legweissi
Moughataa de R'Kiz	Commune de Barein	Collège des jeunes Filles Mata Moulana

Atar

Moughataa d'Atar	Commune d'Atar	Collège Kenewa
------------------	----------------	----------------

Guidimgha

Moughataa de Sélibabi	Commune d'Ejar	Collège Ejar
-----------------------	----------------	--------------

Moughataa de Sélibabi	Commune d'Ejar	Collège Agoueinit2
Nouakchott Ouest		
Moughataa de Tevragh Zeina	Commune de Tevragh Zeina	Collège Aghnowdert
Article 4 : Est constatée à compter du 01/10/2018 la transformation en lycées les collèges d'enseignement général suivants :		
Moughataa de Néma	Collège de Néma 2	Lycée Néma 2
Moughataa Dhar	Collège de Nbeiket Lahwach	Lycée Nbeiket Lahwach
Moughataa d'Aioun	Collège d'Aioun 2	Lycée d'Aioun 3
Moughataa d'Aioun	Collège d'Elmehass	Lycée Elmehass
Moughataa de Kobenni	Collège de Voulaniya	Lycée Voulaniya
Moughataa de Kiffa	Collège de Kiffa 3	Lycée Kiffa 3
Moughataa Kaédi	Collège de Tifoundé Civé	Lycée Tifoundé Civé
Moughataa de Kaédi	Collège Tenzah	Lycée Tenzah
Moughataa d'Aleg	Collège de Bouhdide	Lycée Bouhdide
Moughataa de Rosso	Collège de Rosso 4	Lycée Rosso3
Moughataa d'Atar	Collège de Mbarka Amara	Lycée Mbarka Amara
Moughataa de Gabou	Collège de Gabou	Lycée Ghabou
Moughataa de Zouerate	Collège de Zouerate 3	Lycée Zouerate 2
Moughataa d'Arafat	Collège d'Arafat 4	Lycée Arafat4
Moughataa d'Arafat	Collège d'Arafat 5	Lycée Arafat 5

Article 5 : Est constatée à compter du 01/10/2019 la création des établissements d'enseignement secondaire général dans les villes et localités suivantes :

Hodh Echarghi

Moughataa de Néma	Commune d'El Mebrouk	Collège El Mebrouk
-------------------	----------------------	--------------------

Gorgol

Moughataa de Kaédi	Commune de Kaédi	Collège Kaédi 4
Moughataa de Kaédi	Commune de Lixeiba 1	Collège Lixeiba 1

Tagant

Moughataa de Moudjéria	Commune de Tamourte N'Aaj	Collège Titam
------------------------	---------------------------	---------------

Guidimagma

Moughataa de Sélibabi	Commune de Ould MBonny	Collège Ould MBonny
Moughataa de Sélibabi	Commune de Ould MBonny	Collège Ould MBonny Soninké
Moughataa de Ghabou	Commune de Baydjam	Collège de Baydjam

Nouakchott Ouest

Moughataa de Sebkha	Commune de Sebkha	Collège Sebkha 3
---------------------	-------------------	------------------

Nouakchott Nord

Moughataa de Dar Naim	Commune de Dar Naim	Collège de Dar Naim 6
-----------------------	---------------------	-----------------------

Article 6 : Est constatée à compter du 01/10/2019 la transformation en lycées les Collèges d'enseignement général suivants :

Moughataa de Bassiknou	Collège de Vassala	Lycée Vassala
Moughataa de Néma	Collège de Boukhzame	Lycée Boukhzame
Moughataa d'Amourj	Collège de Mebdoua	Lycée Mebdoua
Moughataa de Guerou	Collège de Kamour	Lycée Kamour
Moughataa de Maghtaa Lehjar	Collège de Djonaba	Lycée Djonaba
Moughataa de Keur macene	Collège de Tiguimatine	Lycée Tiguimatine
Moughataa de R'Kir	Collège de Toumbayaali	Lycée Toumbayaali

Moughataa de R'Kir	Collège de Rebiné	Lycée Rebiné
Moughataa de R'Kir	Collège de Bab Elveth	Lycée Bab Elveth
Moughataa de R'Kir	Collège de Cheikh Elhacen	Lycée Cheikh Elhacen
Moughataa de Nouadhibou	Collège de Boulenoir Ndb	Lycée Boulenoir Ndb
Moughataa de Tidjikja	Collège Ghelmbitt	Lycée Ghelmbitt
Moughataa de Ould Yenge	Collège de Lehraj	Lycée Lehraj
Moughataa de Ghabou	Collège de Gouraye	Lycée Gouraye
Moughataa de Toujounine	Collège de Toujounine 3	Lycée Toujounine5
Moughataa d'El Mina	Collège d'El Mina 1	Lycée El Mina4
Moughataa de Ryad	Collège de Ryad 1	Lycée Ryad 4

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : Le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme

Mohamed Melainine OULD EYIH

Décret n° 2021-039 du 25 mars portant création et transformation de certains établissements d'enseignement secondaire.

Article Premier : Sont créés et transformés, à compter du 01 octobre 2020, certains établissements

d'enseignement secondaire conformément aux dispositions des articles ci-après :

Article 2 : Est constatée la création des établissements d'enseignement secondaire général dans les villes et localités suivantes :

Hodh El gharbi

Moughataa de Kobeni Commune de Hassi Ehel Ahmed Bechne Collège de Hassi Ehel Ahmed Bechne

Moughataa de Tamchekett Commune de Guéat Teidoume Collège de Guéate Teidoume

Assaba

Moughataa de Guerou Commune de Guerou Collège de Ntakatt

Moughataa de Kankoussa Commune de Kankoussa Collège de Kandoussa 2

Moughataa de Barkéol Commune de Lebheir Collège de Lebheir

Gorgol

Moughataa de Mbout Commune de Tikobra Collège de Tikobra

Moughataa de Mbout Guelaye Commune Edebaye Ehel Guelaye Collège d'Edebaye Ehel Guelaye

Moughataa de Mbout Commune de Lahrach Collège de Lahrach

Brakna

Moughataa de Maghtaa Lahjar Commune Sangrava Collège de Lekhteit

Trarza

Moughataa de Boutilimit Commune de Tenghadej Collège d'El Fourat
 Moughataa d'Ouad Nage Commune d'Aouleigatt Collège de Tgheilila
 Moughataa de R'kiz Commune de Tékane Collège d'Ekkeur
 Moughataa de Mederdra Commune de Tigent Collège de Tigent

Adrar

Moughataa d'Aoujeft Commune d'El Medah Collège d'Erach Etelli
 Moughataa d'Atar Commune d'Atar Collège de Tweivenda

Article 3 : Est constaté à compter du 01 octobre 2020, la transformation en lycées des collèges d'enseignement général suivants :

Hodh Charghi

Moughataa de Timbedra Collège de Bousteila Lycée de Bousteila

Assaba

Moughataa de Barkéol Collège d'El Ghabra Lycée d'El Ghabra

Gorgol

Moughataa de Maghama Collège de Beileguet Litama Lycée de Beileguet Litama
 Moughataa de Mbout Collège de Fom Legleita Lycée de Fom Legleita

Brakna

Moughataa d'Aleg Collège de Chegar Lycée de Chegar
 Moughataa de Bababé Collège d'Airé Mbar Lycée d'Airé Mbar
 Moughataa de Mbagne Collège d'Edebaya El hijjaj Lycée d'Edebaya El jijjaj

Trarza

Moughataa de Ouad Naga Collège de Levreiwia Lycée Levreiwia
 Moughataa de Rkiz Collège de Koundi Lycée de Koundi
 Moughataa de Rkiz Collège d'Ajouer Rkiz Lycée d'Ajouer Rkiz

Adrar

Moughataa de Chinguetti Collège d'El Ain Savra Lycée d'El Ain Savra

Tagant

Moughataa de Tijikja Collège Oudey Emejbour Lycée Oudey Emejbour
 Moughataa de Tijikja Collège d'Iguevane Lycée d'Iguevane

Guidimakha

Moughataa de Sélibabi Collège d'Arr Lycée d'Arr
 Moughataa de Ghabou Collège de Djaguily Lycée de Djaguily
 Moughataa de Ould Yengé Collège de Daffor Lycée de Daffor

Nouakchott Nord

Moughataa de Toujounine Collège de Toujounine 6 Lycée de Toujounine 6

Nouakchott Ouest

Moughataa du Ksar Collège du Ksar Lycée du Ksar

Nouakchott Sud

Moughataa de Riyad Collège de Riyad 9 Lycée de Riyad

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5 : Le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de

la Réforme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Le Ministre de l'Education Nationale, de la
Formation Technique et de la Réforme

Mohamed Melanine OULD EYIH

**Décret n° 2021-116 du 01 juillet 2021
modifiant certaines dispositions du
décret n° 2020 – 041 du 23 mars 2020
portant attributions, organisation et
fonctionnement du Conseil National de
l'Education**

Article Premier : Les dispositions des articles,1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,20,21,25,28, 35,37,39,50 et 56 du décret n° 2020 – 041 du 23 mars 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Education sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article premier (nouveau):
dénomination - sigle**

Il est institué, en vertu du présent décret un organe dénommé Conseil National de l'Education, ci-après désigné « CNE ».

**Article 2(nouveau) : nature-
rattachement institutionnel**

Le CNE est une Institution indépendante et consultative au service du secteur de l'Education Nationale. Il jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière. Le CNE est placé sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 3 (nouveau): mission

Le CNE a pour missions de veiller au respect des grandes options éducatives de l'Etat, d'évaluer la mise en œuvre des lois portant sur les réformes et les orientations du secteur de l'Education. Il donne un avis et des recommandations sur la conformité des politiques avec les réformes retenues et sur la coordination de tout le système

éducatif en République Islamique de Mauritanie.

En tant qu'organe consultatif, le CNE veille au caractère inclusif du système éducatif, afin que tous les citoyens y soient inclus. Il formule des recommandations pour le renforcement du rôle de l'éducation nationale dans l'unité nationale et la cohésion sociale.

Pour l'accomplissement de sa mission, les autorités, instances et institutions compétentes sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de fournir au CNE les informations, les facilités et l'assistance nécessaires à cet effet.

**Article 4 (nouveau) : champ organique
de compétence**

Le champ organique de compétence du CNE correspond au Secteur de l'Education Nationale. Au sens du présent décret, le secteur de l'éducation nationale, en abrégé SEN, recouvre, dans le secteur public et privé :

- Tous les ordres d'enseignement, de la maternelle au supérieur y compris la formation technique et professionnelle ;
- l'éducation non formelle ;
- l'éducation religieuse et l'alphabétisation ;
- l'éducation inclusive ;
- la recherche scientifique et l'innovation.

**Article 5 (nouveau) : champ thématique
de compétence**

Le champ thématique de compétence du CNE s'étend à toutes les questions touchant au système éducatif national. Il recouvre notamment :

- Les politiques et stratégies ;
- l'accès à l'éducation pour tous et la gestion des flux ;

- les règles juridiques, normes techniques et standards applicables au système ;
- l'organisation et le fonctionnement des services public et privé de l'éducation ;
- les relations entre l'Etat et les autres acteurs du système éducatif national ;
- la promotion et le développement du concept de l'éducation pour le développement durable ;
- l'articulation entre la formation, la recherche, l'emploi et le développement ;
- les infrastructures ;
- le financement du secteur ;
- la gestion des ressources humaines du secteur ;
- l'approche qualité, les contenus, les normes et les innovations technologiques ;
- le système de veille et l'évaluation du système éducatif national.

Article 6 (nouveau) : fonctions du Conseil National de l'Education

Le Conseil National de l'Education est, pour le système éducatif national, un organe de conseil, à l'orientation, à la coordination et à l'évaluation.

Article 7 (nouveau) : attributions liées à la fonction de conseil à l'orientation

En tant qu'organe de conseil à l'orientation, le Conseil National de l'Education conduit des études et des réflexions prospectives sur le système éducatif national. À ce titre, il se prononce sur les projets de politiques, de stratégies, de lois, de règlements, ou de budgets concernant le système éducatif national, formule des recommandations au gouvernement. Le

CNE peut donner des avis de sa propre initiative ou sur demande du Gouvernement.

Il est consulté, par le Gouvernement avant la prise de toute décision majeure relative au secteur de l'éducation.

Il peut, également, être consulté, en cas de besoin, par l'Assemblée nationale ou d'autres institutions de la République sur des questions relevant de sa compétence.

Article 8 (nouveau) : attributions liées à la fonction de conseil à la coordination

En tant qu'organe de conseil à la coordination, le Conseil National de l'Education formule des recommandations sur le système éducatif national en matière de cohérence verticale et horizontale des politiques, stratégies, normes, standards et pratiques y compris celles relatives à la synergie entre les politiques développées par les différentes administrations en charge du secteur de l'éducation et entre les secteurs public et privé et le dialogue entre les différentes parties prenantes du secteur de l'Education et de la formation.

Article 9 (nouveau) : attributions liées à la fonction de conseil à l'évaluation

En matière de conseil à l'évaluation, le Conseil National de l'Education donne un avis sur la gouvernance du système éducatif national, notamment en ce qui concerne :

- La mise en œuvre des plans de développement du secteur ;

- l'efficacité des dotations budgétaires allouées au secteur ;
- les évaluations globales, sectorielles ou thématiques et les recommandations utiles à l'endroit des instances décisionnelles ou en charge de la mise en œuvre ;
- les textes normatifs et suggère au besoin des amendements ;
- la situation et les perspectives du dialogue social dans le secteur.

Il joue le rôle d'observatoire du système, pour s'assurer de la conformité des décisions majeures ou des actions entreprises avec les politiques, stratégies, lois, règlements, normes et standards en vigueur ainsi que sur les mécanismes de dialogue social.

Il soumet au Président de la République, pour chaque année scolaire et académique, un rapport sur l'état du système éducatif national.

Le rapport qui est rendu public, précise, notamment, les avancées enregistrées, les déviations observées ainsi que les mesures correctives entreprises ou à entreprendre et leurs effets sur le développement du secteur.

Par ailleurs, le CNE produit un rapport d'étape trimestriel sur ses activités et le soumet au Premier Ministre, avec copies aux ministres en charge de l'éducation.

Article 10 (nouveau) : nombre et titre des membres

Le Conseil National de l'Education est composé de 24 membres qui prennent, le titre de conseillers au Conseil National de l'Education.

Article 11(nouveau) : provenance et modes de sélection des Conseillers

Les vingt – quatre (24) Conseillers au Conseil National de l'Education sont sélectionnés à raison :

1. la Présidence de la République désigne pour siéger au Conseil National de l'Education, (4) personnalités dont l'une assurera la Présidence du Conseil et une autre la vice – présidence avec parité ;
2. de quatre (4) experts avec les profils suivants désignés par le Premier Ministre :
 - Economie de l'éducation ;
 - qualité et évaluation ;
 - sciences de l'évaluation ;
 - sciences juridiques.
3. d'un (1) représentant désigné par le ministre compétent, pour chacun des six (6) sous – secteurs suivants :
 - Orientation islamique et alphabétisation ;
 - Enseignement fondamental ;
 - Enseignement secondaire ;
 - Formation technique et professionnelle ;
 - Enseignement supérieur et recherche scientifique ;
 - Action sociale et enfance.
4. d'un (1) représentant des établissements d'enseignement supérieur publics, élu par ses pairs ;
5. d'un (1) représentant des établissements d'enseignement supérieur privés, élu par les promoteurs de ceux-ci ;
6. d'un (1) représentant élu des promoteurs d'établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire ;
7. d'un (1) représentant de la Fédération des associations de parents d'élèves ;

8. d'un (1) représentant élu des organisations d'employeurs ;
9. deux (2) représentants des éducateurs spécialisés dans la formation des personnes vivant avec un handicap avec parité ;
10. de trois (3) anciens ministres de l'éducation de tous ordres, désignés par le groupe des anciens ministres.

Article 20 (nouveau) : dénomination des Commissions

Le Conseil National de l'Education dispose de trois commissions :

- La Commission « Qualité et innovations » ;
- la Commission « Pilotage, financement et réglementation » ;
- la Commission « Carte Scolaire et inclusion ».

En cas de besoin, le Conseil National de l'Education peut créer des groupes de travail sur des questions ponctuelles.

Les attributions et l'organisation des Commissions sont définies dans le règlement intérieur du CNE.

Article 21(nouveau) : composition et ressources humaines des commissions

Les Commissions sont composées des membres du Conseil National de l'Education. Toutefois, elles peuvent faire appel, avec voix consultative, à toute personne ressource dont l'éclairage leur paraît utile.

Elles s'appuient sur les spécialistes du Secrétariat exécutif et, en cas de besoin, sur des consultants recrutés à leur demande et mis à leur disposition par le Président du Conseil National de l'Education.

Pour chaque question ou dossier étudié, les commissions élaborent des rapports qui sont soumis à la validation du bureau

exécutif du CNE avant leur partage avec le gouvernement et/ou publication au besoin.

Article 25 (nouveau) : rôle du Président du Conseil National de l'Education

Le Président du Conseil National de l'Education est le premier responsable du Conseil. A ce titre, il :

- assure la coordination générale des activités du Conseil National de l'Education ;
- représente l'institution auprès du Gouvernement, des autres institutions de la République et des tiers ;
- convoque et préside les sessions du Conseil National de l'Education ainsi que les réunions du Bureau exécutif ;
- met en œuvre les décisions de l'Assemblée plénière et du bureau exécutif ;
- rend compte semestriellement au Président de la République de la situation du secteur de l'éducation nationale ;
- émet des recommandations aux Ministres en charge de l'éducation ;
- élabore le rapport annuel du Conseil National de l'Education sur l'état du système éducatif national et le transmet au Président de la République ;
- assure la publication du rapport annuel ;
- recrute le personnel du Conseil National de l'Education ;
- ordonne le budget du Conseil National de l'Education.

Le Président du Conseil National de l'Education dispose d'un Secrétariat particulier dont le choix relève de ses prérogatives.

Article 28 (nouveau) : désignation du Président et du vice – président du Conseil National de l'Education

Le président et le vice – président du Conseil National de l'Education sont nommés parmi les membres du Conseil National de l'Education par décret du Président de la République.

Article 35 (nouveau) : statut des membres du Bureau exécutif

S'ils sont fonctionnaires de l'Etat, le Président du Conseil National de l'Education et les présidents des commissions sont détachés au Conseil National de l'Education pour la durée de leur mandat.

Les fonctions de président et de membres du bureau exécutif du Conseil National de l'Education sont incompatibles avec tout autre poste de responsabilité dans les secteurs public.

Article 37 (nouveau) : structure interne du Secrétariat exécutif

Le Secrétariat exécutif est dirigé par un Secrétaire exécutif. Il comprend :

- une cellule administrative et financière ;
- un spécialiste en évaluation des politiques publiques ;
- un spécialiste en sciences de l'Education ;
- un spécialiste des innovations technologiques ;
- un spécialiste en Economie et Statistiques de l'Education ;
- un spécialiste en gestion des ressources humaines ;
- un spécialiste, juriste institutionnaliste ;
- un spécialiste en communication.

Les membres du secrétariat exécutif sont recrutés sur appel à candidature.

L'organigramme du Secrétariat exécutif est arrêté par le Président du Conseil National de l'Education sur proposition du Secrétaire exécutif et après délibération du

Bureau exécutif du Conseil National de l'Education. En cas de besoin, le Secrétariat exécutif peut faire appel à des consultants.

Article 39 (nouveau) : profil et statut du Secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif est, soit un haut fonctionnaire, soit un cadre de niveau équivalent, issu du secteur privé ou d'une fonction publique internationale.

S'il est fonctionnaire, le secrétaire exécutif appartient à la catégorie A, Échelle 1, ou équivalent. Il est détaché au Conseil National de l'Education sur sa demande pour la durée de ses fonctions au Conseil National de l'Education.

En tout état de cause, le secrétaire exécutif du Conseil National de l'Education doit justifier des compétences avérées en matière de gestion administrative et d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Article 50 (nouveau) : statut juridique du personnel

Le personnel du Secrétariat exécutif du Conseil National de l'Education est composé de fonctionnaires de l'Etat détachés après sélection ou de contractuels recrutés par le CNE à son profit.

Article 56 (nouveau) : Fin des activités des organes parallèles

Hormis le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les organes dont les attributions recouvrent en tout ou partie celles de ce Conseil cessent leurs activités qui se rattachent à la mission du Conseil National de l'Education au plus tard trois mois après l'installation effective du secrétariat exécutif du Conseil National de l'Education.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Ministre Secrétaire Général de la
Présidence de la République

Adama Bocar SOKO

Ministre des Affaires Islamiques et de
l'Enseignement Originel

Dah Ould Amar TALEB

Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Ministre de l'Education Nationale, et de la
Réforme du Système Educatif

Mohamed Melanine OULD EYIH

Ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle

Taleb Ould Sid'Ahmed

Ministre de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique

Amal Sidi Mohamed Cheikh Abdallahi

Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance
et de la Famille

Naha Mint Haroun Ould Cheikh Sidiya

**Ministère de la Culture, de la
Jeunesse, des Sports et des
Relations avec le Parlement**

Actes Réglementaires

**Décret n° 104-2021 du 08 juillet 2021
fixant les attributions du Ministre de la
Culture, de la Jeunesse, des Sports et des
Relations avec le Parlement et
l'organisation de l'administration centrale
de son Département**

Article premier : En application des
dispositions du décret n° 75-93 du 06 juin
1993, fixant les conditions d'organisation
des administrations centrales et définissant
les modalités de gestion et de suivi des

structures administratives, le présent décret
a pour objet de définir les attributions du
Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des
Sports et des Relations avec le
Parlement et l'organisation de
l'administration centrale de son
Département.

Article 2 : Le Ministre de la Culture, de la
Jeunesse, des Sports et des Relations avec
le Parlement a pour missions générales,
l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi
de la politique du gouvernement dans les
domaines de la Culture, de la Jeunesse, des
Sports, des Relations avec le Parlement et
de la Communication.

A ce titre, il est notamment chargé :

- D'élaborer et mettre en œuvre la
politique de développement des
secteurs de la Culture, de la
Jeunesse, des Sports, des Relations
avec le Parlement et de la
Communication ;
- d'élaborer et appliquer les textes
législatifs et réglementaires relatifs
à la Culture, à la Jeunesse, aux
Sports, aux Relations avec le
Parlement et à la Communication ;
- d'appliquer les conventions
internationales en matière de
Culture, de la Jeunesse, des Sports,
des relations avec le Parlement et
de la Communication ;
- d'autoriser toute action en relation
avec la Culture, la Jeunesse, les
Sports, les relations avec le
Parlement et la Communication ;
- d'autoriser des actions que la loi
autorise dans les domaines de
l'information et de la
communication ;
- d'initier, exécuter et suivre la mise
en œuvre de plans et programmes
portant sur l'identification, la
conservation, la promotion et le
développement de ces secteurs et,
visant à favoriser les conditions
propices à leur renforcement ;
- de poursuivre et intensifier toute
mesure tendant à la concrétisation

des objectifs fixés dans les domaines de la promotion, la préservation, la valorisation du patrimoine culturel et de la jeunesse et des sports ;

- de promouvoir la Culture, la Jeunesse et les Sports nationaux, et la Communication à l'étranger et suivre la coopération avec les organismes et institutions internationaux travaillant dans le domaine ;
- de promouvoir et intégrer dans les programmes nationaux de développement le respect et la valorisation de la diversité culturelle et de la liberté de presse ;
- de concevoir, conjointement avec les départements et les institutions concernés, les actions de nature à promouvoir la Culture, la Jeunesse, les Sports et la Communication tout en garantissant les spécificités ;
- d'orienter et impulser l'action des établissements de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et de la Communication ainsi que les associations et unions agissant dans les domaines de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et de la Communication ;
- de stimuler et encourager la créativité et la recherche dans les domaines de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et de la Communication ;
- d'élaborer, mettre en œuvre et suivre les programmes de formation dans les domaines de la culture, de la jeunesse, des sports et de la Communication ;
- de veiller à la conformité des activités culturelles et de communication menées par les centres étrangers et autres institutions culturelles, avec les objectifs nationaux en matière de promotion, de préservation et de développement de la Culture, de la

Jeunesse et des Sports, ainsi qu'au développement et à la professionnalisation du secteur médiatique ;

- de la préservation et la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel du pays ;
- d'assurer l'appui et la préservation de la propriété littéraire et artistique ;
- d'assurer le lien entre le Gouvernement et le Parlement ;
- d'organiser et préparer le calendrier des activités du Gouvernement au niveau du Parlement ;
- de suivre le calendrier des rencontres des membres du Gouvernement avec les structures parlementaires et en fixer une programmation régulière ;
- de concevoir et suivre la politique de communication sur l'action du Gouvernement dans le domaine IEC (Information, Education, Communication) ;
- de veiller au respect de la liberté de presse et d'expression ;
- de promouvoir les mécanismes d'aide à la presse ;
- de promouvoir l'image du pays à l'extérieur ;
- d'assurer la participation des jeunes aux activités de développement national ;
- de développer les échanges entre les jeunes sur le plan national et international ;
- de la promotion de l'éducation civique, de la culture de la paix et des valeurs démocratiques chez les jeunes ;
- de l'insertion socio- économique des jeunes et la promotion des activités de loisirs ;
- de la formation des cadres spécialisés pour l'encadrement des activités de la jeunesse, du sport et des loisirs ;

- de la coordination, du contrôle et du suivi des activités socio-éducatives, sportives et des loisirs des jeunes sur le plan national, en concertation avec les organisations et associations de jeunesse ;
- du développement du sport de masse et des activités de loisirs sportifs ;
- du développement des sports de haute compétition ;
- du développement et du suivi des activités du mouvement associatif national de la jeunesse, des sports et des loisirs.

A cet effet, il a notamment pour attributions :

- De garantir l'accès de tous les citoyens à la vie culturelle, notamment par la promotion des activités culturelles, l'élaboration et l'exécution de programmes visant à stimuler et diffuser la production culturelle nationale ;
- d'œuvrer dans le cadre du respect de l'authenticité et de l'originalité propre à la culture nationale, pour sa nécessaire ouverture aux autres cultures et sur l'évolution culturelle à travers le monde ;
- d'assurer la sauvegarde et la promotion de la culture nationale et mettre en œuvre des mesures nécessaires à la promotion et au développement des activités culturelles destinées à l'épanouissement des capacités créatrices des citoyens ;
- de préparer et coordonner l'organisation et la participation aux manifestations et événements nationaux et internationaux se rapportant à la Culture, à la Jeunesse, aux Sports et à la Communication, qui se déroulent totalement ou partiellement sur le territoire national (tels que les foires, expositions, salons littéraires, caravanes culturelles,

rallyes, marathons, journées ou campagnes de sensibilisation, de promotion ou de formation et des congrès et séminaires médiatiques de la presse spécialisée etc...) ;

- d'assurer la préparation et l'organisation de la participation de la Mauritanie aux expositions universelles, spécialisées et internationales, ainsi qu'à tout autre événement à caractère promotionnel et commercial relevant des secteurs de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et de la Communication ;
- d'initier, en collaboration avec les Départements et Partenaires concernés, les démarches relatives à l'obtention d'appuis et de subventions au profit des entreprises, opérateurs et organisations socioprofessionnelles des secteurs de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et de la Communication ;
- d'administrer et conserver les biens mobiliers et immobiliers de l'Etat, affectés à la promotion de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et de la Communication, y compris les locaux, les bâtiments, les équipements, les foires, les laboratoires, les structures d'information et de documentation, de promotion, de contrôle etc.

Article 3 : Le **Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement** exerce le pouvoir de tutelle sur les Etablissements et Institutions publics suivants :

- la Commission Nationale pour l'Education, la Culture et les Sciences (CNECS) ;
- l'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation dans le domaine du Patrimoine et de la Culture (IMRFPC) ;
- l'Office National des Musées (ONM) ;

- la Bibliothèque Nationale (BN) ;
- la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA) ;
- Institut National des Arts (INA) ;
- l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports (I.S.J.S.) ;
- l'Office du Complexe Olympique (O.C.O) ;
- l'Agence Mauritanienne de l'Information (A.M.I.) ;
- Radio Mauritanie S.A (R.M S.A) ;
- Télévision de Mauritanie S.A (TVM S.A) ;
- l'Imprimerie Nationale (I.N.) ;
- Télédiffusion de Mauritanie S.A (TDM S.A) ;
- Autorité de Régulation de la Publicité ;
- Le Programme National pour le Développement de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs (PNDJSL) ;
- Le Programme National du Volontariat (Watanouna).

Sont soumis également à la tutelle du Ministère, les organismes en vertu des textes portant leur création.

Article 4 : L'administration centrale du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- La Conservation Nationale du Patrimoine ;
- Les Directions.

Au niveau régional, le Ministère est représenté par les Délégations Régionales de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

TITRE I : LE CABINET DU MINISTRE

Article 5 : Le **Cabinet du Ministre** comprend des Chargés de Mission, dix (10) Conseillers Techniques, une (1) Inspection Générale interne, Six(6) Attachés au Cabinet et un (1) Secrétaire Particulier.

Article 6 : Les **Chargés de Mission**, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont

chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

La mission du chargé de mission est fixée par arrêté du Ministre.

Article 7 : Les **Conseillers Techniques** placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés d'élaborer des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre. Les Conseillers Techniques se spécialisent respectivement et en principe conformément aux indications ci-après :

- un Conseiller Technique chargé des questions juridiques et ayant pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;
- Action culturelle ;
- Arts ;
- Patrimoine culturel ;
- Jeunesse et loisirs ;
- Sport ;
- Communication institutionnelle ;
- Relations avec le Parlement ;
- Relations avec les médias privés ;
- Publicité et Cinéma.

Article 8 : L'**Inspection Interne** du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 06 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions :

- De vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle, et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- d'évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et

suggérer les mesures de redressement nécessaires ;

- d'élaborer un rapport circonstancié sur les irrégularités constatées en matière de gestion.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique du Ministre, il est assisté de six (6) Inspecteurs qui ont rang de Directeurs Centraux, chargé respectivement de la Culture, du Patrimoine, de la Jeunesse, des Sports, des Relations avec le Parlement et de la Communication.

Article 9 : Les attachés de cabinet accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par le Ministre. Ils peuvent, en cas de nécessité, apporter un appui administratif aux projets, programmes et cellules rattachés au Cabinet du Ministre. Cette mission sera définie par une note de service du Ministre. Ils ont rang de Chef de Service de l'administration centrale et sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 10 : Le Secrétaire Particulier du Ministre est chargé :

- De la réception du courrier confidentiel du Ministre et du dossier du Conseil des Ministres dont il conserve les archives ;
- de la préparation et l'organisation de la participation du Ministre aux activités gouvernementales et de ses relations avec le Parlement, les relations publiques et le mouvement associatif ;
- de l'accompagnement et du suivi des activités du Ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre et a rang de Chef de Service de l'Administration centrale.

TITRE II : LE SECRETERIAT GENERAL

Article 11 : Le **Secrétariat Général** est dirigé par un Secrétaire Général, et comprend les services suivants :

- Service du Secrétariat Central ;
- Service de la Traduction ;
- Service de l'Informatique ;

- Service Accueil et Orientation du Public ;
- Service de la documentation et des archives.

Article 12 : Le **Secrétaire Général** a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 09 du décret n° 075-93 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation de l'administration centrale et les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, et notamment :

- l'application des décisions prises par le Ministre ;
- la coordination des activités de l'ensemble des services du Département ;
- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;
- la préparation, en collaboration avec les Chargés de mission, les Conseillers techniques et les Directeurs, des dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et la coordination dans les mêmes conditions de la formulation de la position du Ministère sur ceux des autres départements soumis au Conseil des Ministres.

Article 13 : Le **Service du Secrétariat Central** est chargé :

- De la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'exploitation du courrier arrivée et départ du Département ;
- de la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Ce Service comprend deux (2) Divisions :

- Division du Courrier ;
- Division du Suivi des Dossiers.

Article 14 : Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles du Département.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division Arabe et Français ;
- Division Anglais et autres langues.

Article 15 : Le Service de l'Informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département.

Il comprend une (1) Division :

- Division du Suivi et Exécution

Article 16 : Le Service Accueil et Orientation du Public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

Article 17 : Le Service de la Documentation et des Archives est chargé de la collecte, du répertoire, de la conservation des documents et de leur mise à la disposition du Département et du public.

TITRE III : LA CONSERVATION NATIONALE DU PATRIMOINE

Article 18 : La Conservation Nationale du Patrimoine est chargée, sous l'autorité du Ministre :

- De coordonner la recherche, la formation, la gestion, la conservation et la mise en valeur de différentes composantes du patrimoine culturel sur les plans national et international ;
- de coordonner les actions techniques des différentes directions, établissements et comités techniques en charge des composantes du patrimoine ;
- de coordonner la mise en œuvre du programme national de développement culturel ;
- d'élaborer et mettre en œuvre les Politiques et les Stratégies d'identification, de protection et de mise en valeur du Patrimoine Culturel ;

- de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation relatives au patrimoine ;
- de veiller à la tenue des inventaires et de la Banque des Données du Patrimoine ;
- d'initier, proposer et évaluer les actions relatives à la protection légale des biens culturels et proposer les dossiers de classement et d'acquisition des biens culturels ;
- d'établir et mettre en œuvre les plans et programmes de protection du patrimoine ;
- d'établir et mettre en œuvre les plans et programmes de mise en valeur du patrimoine ;
- de susciter et suivre, en relation avec les structures concernées, les programmes de recherche et de conservation des différentes composantes du patrimoine culturel ;
- d'appuyer les programmes des associations culturelles en matière de protection et de promotion du patrimoine.

La Conservation Nationale du Patrimoine est dirigée par un Conservateur National qui a rang de Conseiller.

La Conservation Nationale du Patrimoine comprend deux (2) Départements :

- Département des infrastructures, sauvegarde et restauration ;
- Département de la promotion et de la mise en valeur du patrimoine.

Article 19 : Le Département des Infrastructures, Sauvegarde et Restauration, est chargé :

- de proposer et évaluer les actions relatives à la protection légale du patrimoine culturel ;
- d'élaborer la législation et la réglementation relatives à la protection du patrimoine culturel et veiller à leurs applications ;

- de réaliser et tenir les inventaires et la banque des données du patrimoine culturel ;
- de classer et mettre à jour la liste des biens culturels ;
- d'effectuer le contrôle des biens culturels autorisés à l'exportation et au transfert ;
- de restaurer les différents biens culturels matériels et immatériels ;
- de veiller à la mise en place des infrastructures culturelles.

Le chef du département des infrastructures, sauvegarde et restauration a rang de directeur adjoint de l'administration centrale. Il est nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Conservateur National du Patrimoine.

Le département des infrastructures, sauvegarde et restauration comprend deux (2) Services :

- Service de l'Inventaire et du contrôle légal qui comprend deux (2) Divisions :
 - Division de l'Inventaire et du Classement ;
 - Division du Contrôle légal.
- Service sauvegarde, restauration et infrastructures qui comprend deux (2) Divisions
 - Division sauvegarde et restauration ;
 - Division des infrastructures.

Article 20 : Le Département de la Promotion et de la Mise en Valeur du Patrimoine est chargé :

- D'établir les plans et programmes de promotion du Patrimoine et de la culture ;
- d'établir, suivre et évaluer les opérations de promotion du patrimoine Culturel ;
- d'autoriser et suivre les opérateurs de commercialisation de services et biens culturels liés au patrimoine culturel ;
- de coordonner les activités génératrices de revenu avec les structures exploitant les produits du patrimoine culturel ;

- d'élaborer les outils de la promotion des différentes composantes du patrimoine culturel.

Le chef de la Promotion et de la mise en valeur du patrimoine a rang de directeur adjoint de l'administration centrale. Il est nommé par arrêté du ministre sur proposition du conservateur national du patrimoine.

Le département de la promotion et de la mise en valeur du patrimoine comprend deux (2) Services :

Service Manifestations et Festivals qui comprend deux (2) Divisions :

- Division Manifestations et Festivals Nationaux ;
- Divisions Manifestations et Festivals Internationaux.

Service appui à la production culturelle qui comprend deux (2) Divisions :

- Division des biens et services du Patrimoine culturel ;
- Division suivi et évaluation.

Sont affiliés à la conservation nationale du Patrimoine, des conservateurs de sites archéologiques et de musées ainsi que des gestionnaires de festivals qui ont rang de directeurs adjoints de l'administration centrale et sont nommés par arrêté du ministre sur proposition du conservateur national du Patrimoine.

TITRE IV : LES DIRECTIONS

Article 21 : Les Directions du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement se composent de :

- A. Directions générales ;
- B. Directions centrales.

Article 22 : Les Directions Générales sont au nombre de deux (2) :

- La Direction Générale de la Jeunesse ;
- La Direction Générale des Sports.

1 - La Direction Générale de la Jeunesse

Article 23 : La Direction Générale de la Jeunesse a pour mission :

- De concevoir et mettre en œuvre la politique nationale en matière de

promotion des jeunes et de développement des loisirs en milieux jeunes ;

- de mettre en place des stratégies visant la création des conditions favorables à l'ancrage de la citoyenneté, de la culture de la paix et des valeurs démocratiques chez les jeunes ;
- de susciter la création d'associations de jeunesse pour la mise en place d'un tissu associatif fiable ;
- d'assister et soutenir les associations de jeunesse et assurer le contrôle de leurs activités.

Article 24 : La Direction Générale de la Jeunesse est dirigée par un Directeur Général, et comprend deux (2) Directions :

- Direction de la Jeunesse et de la Vie Associative ;
- Direction des Loisirs.

Elle comprend, en outre, un service de secrétariat rattaché au Directeur Général.

A - Direction de la Jeunesse et de la Vie Associative

Article 25 : La Direction de la jeunesse et de la Vie Associative sous l'autorité du Directeur Général de la Jeunesse est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Elle est chargée :

- De mettre en œuvre la politique nationale en matière de promotion de la jeunesse et de développement des loisirs en milieux jeunes ;
- de susciter chez les jeunes, l'esprit d'entreprise et promouvoir leur insertion sociale ;
- d'encourager la création de groupements d'intérêt économique (GIE) ;
- d'encourager l'organisation des associations de jeunes en réseaux représentatifs ;
- de soutenir les associations de jeunesse et assurer le contrôle de leurs activités ;

- d'organiser des actions spécifiques de sensibilisation sur le VIH/SIDA, les IST, l'utilisation des substances psychotropes, la lutte contre le terrorisme et les dangers de la migration clandestine, pour assurer la protection des jeunes.

Elle comprend deux (2) Services :

- Service de la Promotion de la Jeunesse ;
- Service de la Vie Associative.

Article 26 : Le Service de la Promotion de la Jeunesse est chargé :

- De mettre en œuvre la politique nationale en matière de promotion des jeunes ;
- de mettre en place les stratégies visant la création des conditions favorables à l'ancrage de la citoyenneté, de la culture de la paix et des valeurs démocratiques chez les jeunes ;
- de suivre l'application des textes juridiques en matière de promotion de la jeunesse.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Promotion de la Jeunesse ;
- Division des Activités de Jeunesse.

Article 27 : Le Service de la Vie Associative est chargé :

- De promouvoir le développement de la vie associative et des organisations de jeunesse ;
- d'encourager les associations de jeunes à s'organiser en réseaux ;
- d'organiser les sessions de formation et d'encadrement au profit des cadres des associations de jeunesse ;
- d'organiser des actions spécifiques de sensibilisation sur les maladies endémiques et épidémiques, sur l'utilisation des substances psychotropes et les dangers du terrorisme et de la migration clandestine et ce, pour assurer la protection des jeunes ;

- de promouvoir la participation des jeunes aux efforts de développement (maisons des jeunes, foyers de jeunesse, périmètres maraîchers, reboisements etc.) ;
- de coordonner les mouvements de jeunesse.

Ce Service comprend deux (2) Divisions :

- Division de l'Encadrement ;
- Division de l'Animation.

B- Direction des Loisirs

Article 28 : La Direction des Loisirs sous l'autorité du Directeur Général de la Jeunesse est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Elle est chargée :

- D'élaborer, mettre en œuvre et suivre les programmes du département en matière de loisirs des jeunes ;
- de réglementer les institutions de loisirs et la pratique des activités de loisirs ;
- de former et perfectionner le personnel d'animation et d'encadrement des activités de loisirs ;
- de créer et de gérer les centres communautaires de loisirs, les sociétés et clubs de loisirs ;
- d'impulser et contribuer à l'organisation des manifestations de loisirs des jeunes ;
- de promouvoir, en milieux jeunes, la pratique des activités socio-éducatives et les collectivités éducatives (camps aérés, caravanes, colonies de vacances, découvertes, activités de loisirs, bibliothèques et clubs de lecture pour jeunes, etc.) ;
- de contribuer à la réalisation des objectifs nationaux en matière d'aménagement des espaces à des fins de loisirs ;
- de contrôler toutes les activités de loisirs sur toute l'étendue du territoire national ;

- de soutenir les initiatives privées en matière de création et de gestion des activités de loisirs ;
- de promouvoir la participation des jeunes aux efforts de développement (auberges de jeunesse, centres de loisirs, centre d'écoute et de conseils des jeunes, etc.).

Elle comprend trois (3) Services :

- Service des Loisirs ;
- Service de la Réglementation et de la Formation ;
- Service des Collectivités Educatives.

Article 29 : Le Service des Loisirs est chargé :

- De réglementer et normaliser les conditions de pratique des activités de loisirs ;
- de suivre, superviser et évaluer les programmes de loisirs ;
- de normaliser l'organisation des collectivités éducatives.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division des Projets ;
- Division du Suivi.

Article 30 : Le Service de la Réglementation et de la Formation est chargé :

- De vulgariser les activités de loisirs ;
- de promouvoir une industrie de loisirs ;
- de promouvoir et codifier les jeux traditionnels en tant qu'activités de loisirs ;
- de former et perfectionner le personnel d'animation et d'encadrement des activités de loisirs.

Article 31 : Le Service des Collectivités Educatives est chargé :

- De promouvoir les activités de loisirs culturels et socio-éducatifs : (colonies de vacances, caravanes de jeunesse, activités de scoutisme, camps aérés...)

- d'évaluer l'impact des collectivités éducatives.

Ce service comprend deux divisions :

- Division des Colonies de Vacances ;
- Division des Caravanes et Chantiers de Jeunes.

La Direction comprend, en outre, une division du secrétariat rattachée au Directeur.

2. Direction Générale des Sports

Article 32 : La Direction Générale des Sports a pour mission :

- De concevoir et promouvoir le développement du sport de haute compétition ;
- d'orienter et assurer le suivi de la mise en œuvre des plans de préparation et de compétition des sportifs de haut niveau et des équipes nationales en relation avec les fédérations sportives nationales concernées ;
- d'assurer le contrôle technique et administratif des fédérations sportives ;
- de préparer les contrats d'objectifs entre le Ministère et les fédérations sportives ;
- de contribuer à la mise en place d'un système unifié de classification des sportifs d'élite en relation avec les structures et organes concernés ;
- d'œuvrer au rayonnement du sport mauritanien par sa participation aux compétitions internationales ;
- d'œuvrer pour la détection des talents sportifs ;
- de développer et assurer le suivi des structures sportives, notamment dans le domaine de la médecine du sport et de la lutte contre le dopage ;
- d'étudier et proposer, en concertation avec les partenaires sectoriels concernés, la stratégie nationale en matière de sport de masse ;

- d'élaborer en relation avec les structures en charge de l'éducation, les programmes scolaires en matière de développement de l'éducation physique et des sports ;
- de définir les modalités d'aide dédiées aux mouvements associatifs sportifs et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de promouvoir, coordonner et assurer la pratique des activités du sport de masse ;
- d'élaborer des plans et des programmes de développement du sport de masse ;
- de promouvoir le développement du sport de masse par le plus grand nombre et encourager les actions qui valorisent les fonctions sociales et éducatives du sport.

La **Direction Générale des Sports** est dirigée par un Directeur Général.

Elle comprend deux (2) Directions :

- Direction du Sport de Haute Compétition ;
- Direction du Sport de Masse.

Elle comprend, en outre, un (1) service de secrétariat rattaché au Directeur Général.

A - Direction du Sport de Haute Compétition

Article 33 : La Direction des Sports de Haute Compétition est sous l'autorité du Directeur Général des Sports ; et est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Elle est chargée :

- D'orienter et assurer le suivi de la mise en œuvre des plans de préparation et de compétition des athlètes de haut niveau et des équipes nationales en relation avec les fédérations sportives nationales concernées ;
- de proposer les contrats d'objectifs qui seront soumis aux athlètes de haut niveau, aux équipes nationales ainsi qu'aux fédérations nationales sportives ;

- de coordonner, évaluer et contrôler toutes les actions visant la promotion des activités des athlètes de haut niveau, des équipes nationales et leur encadrement ;
- de contribuer à la mise en place d'un système unifié de classification des athlètes d'élite et à sa mise en œuvre pour la détection des talents sportifs.

Elle comprend quatre (4) Services :

- Service du Sport de Haut Niveau ;
- Service de la Réglementation Sportive ;
- Service des Fédérations Sportives ;
- Service de la Médecine du Sport.

Article 34 : Le **Service du Sport de Haut Niveau** est chargé :

- De suivre la mise en œuvre des plans de préparation et de compétition des sportifs de haut niveau et des équipes nationales ;
- d'élaborer, superviser et encadrer la préparation des équipes nationales et des athlètes ;
- de doter les équipes nationales en équipements et en matériels sportifs.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division des Equipes Nationales ;
- Division des Equipements et Matériels Sportifs.

Article 35 : Le **Service de la Réglementation Sportive** est chargé :

- De suivre l'application des dispositions juridiques en vigueur par les fédérations et les associations sportives ;
- d'assurer le contrôle technique et administratif des fédérations sportives.

Ce Service comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Réglementation ;
- Division du Suivi Administratif du Mouvement Associatif.

Article 36 : Le **Service des Fédérations Sportives** est chargé, en relation avec les structures concernées :

- De suivre et contrôler la création et le développement des fédérations sportives ;
- de collecter toute la documentation relative à la pratique sportive, à la gestion des fédérations et des associations sportives.

Ce Service comprend deux (2) Divisions :

- Division du Contrôle ;
- Division des Normes Sportives.

Article 37 : Le **Service de la Médecine du Sport** est chargé :

- D'assurer le suivi médical des sportifs de haut niveau ;
- de lutter contre toutes les formes de dopage dans le sport ;
- de mener des recherches en médecine sportive pour l'amélioration des performances des sportifs ;
- de suivre l'hygiène de vie des sportifs de haut niveau.

Ce Service comprend deux (2) Divisions :

- Division du Suivi Médical ;
- Division de Lutte contre le Dopage Sportif.

La Direction comprend, en outre, une division du secrétariat rattaché au Directeur.

B - Direction du Sport de Masse

Article 38 : La **Direction du Sport de Masse** est sous l'autorité du Directeur Général des sports. Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Elle est chargée :

- D'étudier et proposer, en concertation avec les partenaires sectoriels concernés, la stratégie nationale en matière de sport de masse ;
- d'élaborer en relation avec les structures en charge de l'éducation, les programmes scolaires en matière de développement de l'éducation physique et des sports ;
- de promouvoir, coordonner et assurer la pratique des activités du sport de masse ;

- d'élaborer des plans et des programmes de développement du sport de masse ;
- de contribuer à la détection des jeunes talents sportifs en relation avec la Direction du Sport de Haut Niveau et les fédérations nationales sportives.

La Direction du Sport de Masse comprend quatre services :

- Service du Sport de Masse et des Equipements Sportifs ;
- Service d'Animation Sportive et de la Sensibilisation ;
- Service de la Réglementation du Sport de Masse ;
- Service des Relations avec les Structures Privées.

Article 39 : Le Service du Sport de Masse et des Equipements Sportifs est chargé :

- D'élaborer les programmes scolaires en matière de développement de l'éducation physique et des sports ;
- de promouvoir, coordonner et assurer la pratique des activités du sport de masse ;
- d'élaborer des plans et des programmes de développement du sport de masse ;
- de promouvoir le développement du sport de masse par le plus grand nombre et encourager les actions qui valorisent les fonctions sociales et éducatives du sport ;
- d'œuvrer à la création d'activités sportives au niveau régional pour occuper la jeunesse ;
- de gérer les équipements sportifs destinés au sport de masse.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division du Sport de Masse ;
- Division des Équipements Sportifs.

Article 40 : Le Service de l'Animation et de la Sensibilisation Sportive est chargé :

- De contribuer à la définition des plans d'actions et des programmes

en matière d'éducation physique et sportive ;

- d'initier avec les structures concernées des programmes d'animation et de sensibilisation à la pratique du sport de masse, du sport féminin, du sport scolaire et universitaire et du sport pour la santé ;
- de définir et mettre en œuvre en relation avec la direction du Sport de Haut Niveau et les Fédérations des Sports Scolaires et Universitaires, les méthodes et les plans de détection des talents en milieu scolaire et universitaire ;
- de suivre les compétitions sportives : civiles, scolaires et universitaires.

Ce Service comprend deux (2) Divisions :

- Division de l'Animation ;
- Division de la Sensibilisation.

Article 41 : Le Service de la Réglementation du Sport de Masse est chargé :

- D'élaborer les plans de programme d'activités en matière de formation, de valorisation de l'encadrement et d'en assurer le suivi et le contrôle ;
- de planifier et développer les activités ayant trait aux formations et qualifications dans les domaines des sports et des activités d'animation ;
- de participer à l'organisation des examens et concours et aux sessions de formation en rapport avec ses missions ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des actions entreprises dans les domaines des formations liées aux activités des jeunes et métiers y afférents ;
- de participer à la définition et à l'élaboration, en relation avec les structures et organes concernés, des plans et programmes de formation continue, de recyclage et de perfectionnement ;

- de proposer les amendements ou révisions de textes juridiques en rapport avec la pratique ou la gestion du sport.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Réglementation ;
- Division de la Vulgarisation.

Article 42 : Le Service des Relations avec les Structures Privées est chargé :

- De promouvoir et développer le sport de masse dans le secteur privé ;
- d'encourager les actions qui valorisent les fonctions sociales et éducatives du sport ;
- de promouvoir, coordonner et assurer la pratique des activités du sport de masse ;
- d'élaborer des plans et des programmes de développement du sport de masse.

La Direction comprend, en outre, une division du secrétariat rattaché au Directeur.

Article 43 : Les Directions centrales sont au nombre de onze (11) :

1. Direction de l'Action Culturelle ;
2. Direction du Livre et de la Lecture Publique ;
3. Direction des Relations avec le Parlement ;
4. Direction des Accréditations et des Relations avec la Presse ;
5. Direction du Développement de la Communication Audiovisuelle ;
6. Direction de la Promotion des Médias Electroniques et du Contenu Numérique ;
7. Direction des Etudes, de la Planification et de la Programmation ;
8. Direction de la Coopération et des Relations Extérieures ;
9. Direction de la Formation ;
10. Direction des Affaires Financières ;
11. Direction des Affaires Administratives.

1. La Direction de l'Action Culturelle

Article 44 : La Direction de l'Action Culturelle est chargée :

- De mettre en œuvre la politique nationale destinée à promouvoir l'action culturelle ;
- de favoriser le rayonnement de la culture nationale par l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'animation culturelle et artistique ;
- de susciter et suivre, en relation avec les structures concernées, la participation des opérateurs aux manifestations culturelles nationales et internationales ;
- de soutenir les programmes des associations culturelles en matière de promotion et de diffusion culturelles ;
- de soutenir les structures et les opérateurs chargés de la production, la création, la protection et la promotion culturelle ;
- de promouvoir la créativité culturelle et artistique et soutenir les acteurs culturels ;
- de coordonner les activités des centres culturels étrangers et autres associations culturelles.

La Direction de l'Action Culturelle est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre (4) Services :

- Service de la Réglementation ;
- Service du Soutien à la Créativité Culturelle ;
- Service de la Propriété Littéraire ;
- Service de la Promotion et de la Diffusion des Activités Culturelles.

Article 45 : Le Service de la Réglementation est chargé :

- De suggérer les modes d'organisation adaptés aux entités chargées des biens culturels ;
- de coordonner et suivre les actions entreprises par les entités de production ;

- de concevoir les cadres normatifs régissant les différentes activités culturelles ;
- de promouvoir l'organisation d'expositions et de concours visant à encourager la reproduction originale des œuvres culturelles ;
- de promouvoir toute action visant à favoriser l'émergence de jeunes talents.

Article 46 : Le Service du Soutien à la Créativité culturelle est chargé :

- de proposer les mesures favorables à l'émulation de la créativité culturelle ;
- d'établir les mécanismes de concertation et de coordination avec les acteurs du secteur ;
- de soutenir la création culturelle par le biais de mécanismes légaux d'aides.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division du Suivi ;
- Division du Soutien à la Création et à la Promotion des Jeunes Talents.

Article 47 : Le Service de la Propriété littéraire, est chargé en rapport avec les organismes concernés, du suivi et de la centralisation des questions relatives à la propriété littéraire ainsi que des mécanismes de sa protection.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Propriété Littéraire ;
- Division de la Propriété des Biens Culturels.

Article 48 : Le Service de la Promotion et de la Diffusion des Activités Culturelles, est chargé :

- D'établir des programmes d'animation culturelle et des manifestations artistiques et veiller à leur mise en œuvre ;
- d'initier, avec la société civile et les collectivités territoriales, les études, les recherches et les programmes en vue de favoriser la promotion et le développement de la pratique des activités culturelles ;

- d'assister les entités chargées de la diffusion culturelle dans la conception et l'organisation de leurs programmes d'animation culturelle et les aider à mobiliser les moyens nécessaires à leur bon déroulement ;
- de conclure des contrats-programmes avec les associations culturelles et contrôler l'usage des subventions qui leur sont accordées;
- de superviser l'organisation des festivals culturels institutionnalisés et évaluer leurs impacts ;
- de proposer les voies et moyens favorables à l'émergence du marché de la Culture, à son organisation et son développement.

Il comprend trois (3) Divisions :

- Division de la Conception et de l'Organisation des Programmes Culturels ;
- Division Appui et Suivi des Associations Culturelles ;
- Division Conception et Organisation des programmes.

2. Direction du Livre et de la Lecture Publique

Article 49 : La Direction du Livre et de la Lecture Publique est chargée :

- D'élaborer, coordonner et évaluer l'action du Ministère dans le domaine du livre et de la lecture ;
- de promouvoir la création, la recherche, l'impression, l'édition et la diffusion du livre ;
- d'exercer le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques, sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'organiser le réseau national des bibliothèques et des salles de lecture publique ;
- de développer la traduction et l'édition de publications culturelles ;

- de proposer la formation des agents chargés de la gestion des bibliothèques et salles de lecture ;
- de renforcer la coopération sous régionale, régionale et internationale dans le domaine du livre et de la lecture publique ;
- de préserver la diversité et la richesse culturelle nationale ;
- d'organiser et participer à des manifestations dans le domaine de la lecture publique ;
- d'élaborer des rapports annuels sur la situation du livre national dans le pays (édition, diffusion, lecture) ;
- de proposer des mesures incitatives des œuvres littéraires et leur publication ;
- de proposer des mesures incitatives pour la promotion de l'édition.

La **Direction du Livre et de la lecture publique** est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend quatre (4) Services :

- Service d'appui à la production littéraire ;
- Service des bibliothèques et de la promotion de la lecture publique ;
- Service impression et édition ;
- Service de distribution.

Article 50 : Le **Service du Soutien à la Création Littéraire** est chargé :

- D'élaborer et initier toute action de nature à promouvoir et soutenir la création littéraire ;
- de proposer les mesures nécessaires d'enregistrement et de protection de la propriété intellectuelle des auteurs nationaux ;
- d'encourager la traduction, l'adaptation et la reproduction des œuvres littéraires ;
- de programmer, organiser et animer des conférences, manifestations, colloques et séminaires se rapportant à la création littéraire.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division Suivi de la Production Littéraire ;

- Division Appui à la Traduction des Œuvres Littéraires.

Article 51 : Le **Service des Bibliothèques et de la Promotion de la Lecture Publique** est chargé :

- D'initier tout programme de développement et de promotion de la lecture publique ;
- d'animer et suivre l'activité des librairies ;
- de mettre en place et promouvoir le réseau des bibliothèques à travers le territoire national ;
- de se prononcer sur les demandes d'attribution des autorisations administratives y afférentes prévues par la réglementation.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division du Développement du Réseau des Bibliothèques Publiques ;
- Division de la Promotion de la Lecture Publique.

Article 52 : Le **Service Impression et Edition** est chargé :

- D'inciter à la production des œuvres littéraires et leur diffusion ;
- de promouvoir l'édition.

Article 53 : Le **Service Distribution** est chargé :

- De distribuer les publications du Département ;
- de distribuer et acheminer les livres et publications auprès des lecteurs dans tout le pays ;
- d'approvisionner les salles de lecture en livres et publications.

3. Direction des Relations avec le Parlement

Article 54 : La **Direction des Relations avec le Parlement** est chargée :

- D'assurer le lien entre le Gouvernement et le Parlement ;
- d'assurer la coordination entre les différentes institutions compétentes en matière de proposition, d'adoption, de promulgation et de publication des lois ;

- d'organiser et préparer le calendrier des activités du Ministre au niveau du Parlement ;
- de suivre et préparer le calendrier des rencontres entre les membres du Gouvernement et les parlementaires et en fixer la programmation.

La **Direction des Relations avec le Parlement** est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur adjoint. Elle comprend quatre(4) Services :

- Service de la Coordination ;
- Service des Etudes ;
- Service contrôle et suivi parlementaires ;
- Service des Archives Parlementaires.

Article 55 : Le **Service de la Coordination** est chargé :

- De suivre l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée nationale ;
- de suivre le calendrier des rencontres entre le gouvernement et les députés ;
- d'assister les membres du Gouvernement en matière de procédure législative ;
- d'assurer le lien direct entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale.

Il comprend une (1) Division :

- Division des Travaux parlementaires.

Article 56 : Le **Service des Etudes** est chargé :

- De l'élaboration des documents des sessions parlementaires ;
- de l'organisation et archivages des projets de lois ;
- de l'élaboration de rapports des travaux parlementaires ;
- des études relatives au travail gouvernemental devant le Parlement.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division des Etudes et Synthèse ;
- Division des Rapports parlementaires.

Article 57 : Le **Service de Contrôle et Suivi parlementaires** est chargé :

- De préparer les interpellations et les questions orales et écrites ;
- du suivi des commissions d'enquête et de contrôle parlementaire.

Article 58 : Le **Service des Archives Parlementaires** est Chargé de l'organisation, de la conservation et du classement des archives des relations avec le Parlement.

4. Direction des Accréditations et des Relations Avec le Presse

Article 59 : La **Direction des Accréditations et des Relations Avec le Presse** est chargée :

- D'élaborer et mettre en œuvre la politique du département en matière de développement de la presse ;
- de veiller au respect de la réglementation de la presse écrite ;
- de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie de la presse ;
- de proposer les mesures nécessaires à la promotion du secteur de la presse ;
- de coordonner et de suivre les activités de la presse étrangère dans le pays ;
- de faciliter l'accréditation et suivre l'exercice des médias étrangers dans le pays ;
- de proposer les mesures nécessaires pour la promotion du secteur de la presse ;
- de coordonner et suivre les activités de la presse étrangère écrite à l'intérieur du pays ;
- de produire un rapport trimestriel sur l'état de la presse écrite dans le pays ;
- d'encadrer les activités des associations professionnelles de la presse écrite ;
- d'assurer le secrétariat de la commission de la carte de presse ;

- de promouvoir les mécanismes d'aide publique à la presse privée ;
- de suivre et de concevoir la politique du Gouvernement en matière de communication pour le développement.

La **Direction des Accréditations et des Relations avec la Presse** est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend deux (2) Services :

- Service des Relations avec la Presse ;
- Service Accréditations.

Article 60: Le **Service des Relations avec la Presse** est chargé :

- De réaliser des études visant à développer le secteur ;
- de proposer des mesures de nature à améliorer les rapports du Ministère avec les acteurs de la presse écrite ;
- de veiller au respect des textes régissant le secteur de la presse ;
- de proposer toutes les mesures visant à renforcer le cadre juridique et organisationnel du secteur de la presse ;
- de développer les relations avec la presse de nature à garantir la liberté de la presse et les intérêts supérieurs de la Nation.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division Relations avec les Organisations ;
- Division Carte de Presse.

Article 61: Le **Service Accréditations** est chargé :

- De la Coordination des activités de la presse étrangère dans le pays ;
- du Suivi des Accréditations.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division du Suivi ;
- Division des Etudes.

5. Direction du Développement de la Communication Audiovisuelle

Article 62: La **Direction du Développement de la Communication Audiovisuelle** est chargée :

- D'élaborer, animer et exécuter la politique du gouvernement dans le domaine de l'audiovisuel et notamment au niveau de la télévision, de la radio et des autres moyens de diffusion ;
- d'organiser et suivre l'exercice public des activités audiovisuelles ;
- de concevoir et mettre en œuvre une politique cohérente dans le domaine de la publicité ;
- de contribuer à la promotion de l'image du pays à l'extérieur ;
- d'archiver les reportages, prises de vue, documentaires réalisés par les journalistes étrangers dans le pays ;
- de suivre et d'évaluer les moyens audiovisuels de communication publics et de produire un rapport trimestriel sur l'état du secteur ;
- de proposer toutes mesures visant à combler les insuffisances de la réglementation qui régit le secteur ;
- de suivre les ateliers de développement des organes de diffusion.

La **Direction du Développement de la Communication Audiovisuelle** est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend deux (2) Services :

- Service du Suivi;
- Service Organisation.

Article 63: Le **Service du Suivi** est chargé :

- De mesurer la qualité technique des prestations des mass media audiovisuels et produire un rapport trimestriel sur l'état du secteur ;
- de faire une synthèse quotidienne des informations diffusées sur ces moyens, relatives au pays ;
- de faire une étude périodique sur les prestations des média publics et de toute autre forme de communication relative à l'audiovisuel ;
- de proposer les mesures de nature à améliorer la qualité des services à court et moyen termes.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division du Suivi des Médias Locaux ;
- Division du Suivi des Médias Internationaux.

Article 64 : Le **Service Organisation** est chargé :

- De veiller au respect de la réglementation relative à l'audio-visuel ;
- de proposer toutes actions pouvant contribuer au renforcement du cadre juridique et réglementaire qui régit le secteur en vue de le développer efficacement ;
- d'assurer le suivi de la délivrance des autorisations et le contrôle des activités dans ce domaine ;
- de coordonner et de suivre les activités des médias audiovisuels étrangers dans le pays.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division des Autorisations ;
- Division de la Coordination.

6. Direction de la Promotion des Médias Electroniques et du Contenu Numérique

Article 65 : La **Direction de la Promotion des Médias Electroniques et du Contenu Numérique** est chargée :

- De proposer toute mesure de nature à réglementer le sous-secteur de la presse électronique ;
- de veiller au respect de la réglementation en vigueur dans le domaine de l'Internet ;
- de suivre l'information produite sur le Net concernant le pays ;
- d'évaluer l'action de la presse électronique nationale ;
- de proposer des mécanismes de développement du contenu numérique mauritanien ;
- de renforcer l'autorégulation au niveau des acteurs du domaine de l'information numérique ;
- de créer un contenu numérique conforme à l'histoire du pays, ses réalités et ses ressources ;

- de suivre le contenu des sites électroniques du Gouvernement et proposer des mécanismes visant à améliorer leur contenu ;
- de renforcer la visibilité nationale du pays sur internet.

La Direction de la Promotion des Médias Electroniques et du Contenu Numérique est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend deux (2) Services :

- Service de la Veille électronique ;
- Service de la Synthèse.

Article 66 : Le **Service de la Veille Electronique** est chargé :

- De suivre l'évolution de la presse électronique nationale ;
- d'encourager l'institutionnalisation de cette presse ;
- de suivre l'intérêt porté par la presse électronique étrangère à la Mauritanie ;
- de proposer des mécanismes adéquats pour le renforcement et le développement du contenu numérique mauritanien.

Article 67 : Le **Service de la Synthèse** est chargé :

- de produire une synthèse quotidienne de l'actualité électronique nationale ;
- de réaliser une revue de presse hebdomadaire de la presse électronique internationale relative au pays.

7. Direction des Etudes, de la Programmation et de la Planification

Article 68: La **Direction des Etudes, de la Programmation et de la Planification** est chargée:

- D'initier la programmation des activités et études du département à caractère technique ;
- de proposer toutes les mesures appropriées de contrôle et de suivi des études en vue de développer la mission du département ;

- de suivre et d'évaluer le plan d'action du département ;
- de coordonner et d'exécuter les projets du Ministère en collaboration avec la Direction chargée de la Coopération ;
- d'établir le bilan des activités du département ;
- de coordonner les activités du département dans le domaine de la documentation et des technologies nouvelles ;
- de centraliser les données relatives aux projets et programmes du département ;
- de coordonner les études et stratégies du département en concertation avec les directions centrales ;
- d'établir un rapport annuel des activités du Ministère en collaboration avec les différentes directions centrales et les établissements publics sous tutelle ;
- d'élaborer les fiches techniques des projets.

La **Direction des Etudes, de la Programmation et de la Planification** est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre (4) Services :

- Service des Etudes ;
- Service de la Programmation ;
- Service Suivi et Evaluation ;
- Service Documentation.

Article 69 : Le **Service des Etudes** est chargé :

- Des études générales et spécifiques ;
- des orientations stratégiques et des études prospectives ;
- de la conception et la promotion des instruments et approches méthodologiques pour l'exécution des projets et activités ;
- d'initier les formulaires de rapports sollicités par les différentes directions.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division Méthodologie ;
- Division Etudes.

Article 70 : Le **Service de la Programmation** est chargé de planifier et programmer les activités du Département.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Programmation ;
- Division du Suivi et Evaluation.

Article 71: Le **Service du Suivi et Evaluation** est chargé du suivi des projets et des activités, de leur évaluation, leur coordination, leur orientation, ainsi que le contrôle de la coopération dans les différents secteurs.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division du suivi ;
- Division de l'Evaluation.

Article 72 : Le **Service Documentation** est chargé :

- De fournir les références des documents techniques ;
- d'actualiser les outils d'analyse et de traitement des documents, en particulier les références techniques ;
- d'assurer le développement des échanges d'information avec les entreprises nationales.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division des Archives ;
- Division des Statistiques.

8. Direction de la Coopération et des Relations Extérieures

Article 73: La **Direction de la Coopération et des Relations Extérieures** est chargée :

- De concevoir, suivre et exécuter la politique du département en matière de coopération internationale ;
- de centraliser les données relatives à l'ensemble des programmes de coopération du Ministère avec les différents partenaires au développement ;
- de participer aux réunions des commissions mixtes et assurer le

suivi de l'exécution des recommandations qui en émanent ;

- de centraliser les données relatives aux projets de coopération.

La Direction de la Coopération et des Relations Extérieures est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint.

Elle comprend deux (2) Services :

- Service de la Coopération ;
- Service des Relations extérieures.

Article 74 : Le **Service de la Coopération** est chargé :

- De coordonner, orienter les activités de Coopération dans les différents secteurs ;
- d'assurer le suivi de ces activités.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Coopération Bilatérale ;
- Division de la Coopération Multilatérale.

Article 75 : Le **Service des Relations Extérieures** est chargé :

- D'organiser l'accueil et orienter les partenaires et usagers étrangers ;
- de suivre les activités et relations avec les partenaires.

9. Direction de la Formation

Article 76 : La **Direction de la Formation** est chargée :

- De coordonner les activités de formation ;
- de proposer les plans de formation des différentes structures et établissements sous tutelle ;
- d'assurer la coordination entre les organisations nationales et internationales de formation ;
- de superviser les études et plans de formation en vue de la professionnalisation des organes médiatiques.

La Direction de la Formation est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend deux (2) Services :

- Service Formation ;

- Service Professionnalisation.

Article 77 : Le **Service Formation** est chargé de concevoir les plans de formation des acteurs du secteur.

Article 78 : Le **Service de la Professionnalisation** est chargé de l'appui des capacités des différents acteurs du secteur.

10. Direction des Affaires Financières

Article 79 : La **Direction des Affaires Financières** est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes :

- l'entretien du matériel et des locaux ;
- l'initiation et le suivi des marchés du département ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- le contrôle et le suivi des approvisionnements du département.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend deux (2) Services :

- Service des Moyens Généraux ;
- Service de la Comptabilité.

Article 80 : Le **Service des Moyens Généraux** est chargé :

- De déterminer les besoins de l'administration centrale en matériels, mobiliers et fournitures et en assurer l'acquisition ;

- d'assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles de l'administration centrale ;
- d'assurer l'organisation matérielle des manifestations et déplacements en relation avec les missions du Ministère ;
- de tenir et mettre à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'administration centrale.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division des Marchés ;
- Division du Matériel.

Article 81 : Le **Service de la Comptabilité** est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité et la comptabilité matière.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division des Dépenses ;
- Division de la Programmation et du Budget.

11. Direction des Affaires

Administratives

Article 82 : La **Direction des Affaires Administratives** est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes :

- Du suivi des procédures administratives et proposition de textes réglementaires nécessaires au développement du travail administratif ;
- de la gestion et suivi de la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du département ;
- de la planification et suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère ;
- de la gestion des critères d'affectation et de promotion du personnel.

La **Direction des Affaires Administratives** est dirigée par un

Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend deux (2) Services :

- Service du Personnel ;
- Service de Suivi.

Article 83 : Le **Service du Personnel** est chargé :

- De gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- d'étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division des Stages ;
- Division Gestion du Personnel.

Article 84 : Le **Service du Suivi** est chargé :

- De proposer des grilles et procédures administratives nécessaires au développement du travail du département ;
- d'étudier et proposer toutes les mesures nécessaires pour l'amélioration de la qualité du travail administratif.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division Contrôle Administratif ;
- Division Evaluation.

TITRE V- Les Cellules et Programmes

Article 85 : Pour garantir l'efficacité et l'efficience requise pour son intervention, le Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement, peut créer autant de Cellules, de Programmes et de Projets qu'il juge nécessaire. Les Cellules, Programmes et Projets sont créés par Arrêtés du Ministre. Ils sont dotés d'une organisation autonome. Ils sont dirigés par des Chefs de cellules, programmes ou des Coordinateurs nommés par le Ministre.

Les arrêtés créant les Cellules, les Programmes et les Projets précisent les modalités pratiques de leur lien avec les directions techniques.

TITRE VI - Les Délégations Régionales

Article 86 : Il est créé au niveau de chaque chef-lieu de Wilaya, une Délégation Régionale de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, structurée en services régionaux et au niveau des Moughataas un service départemental dirigé par un chef de service ayant rang de chef de service de l'administration centrale. Il est placé sous l'autorité du Hakem et du délégué régional. La délégation régionale est dirigée par un Délégué Régional ayant rang de directeur de l'administration centrale, assisté d'un délégué régional adjoint ayant le rang de directeur adjoint de l'administration centrale. Ils sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 87 : Le Délégué Régional de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est investi de tous les pouvoirs à l'effet d'orienter, de coordonner et de contrôler l'activité des différentes structures du Ministère au niveau régional conformément aux politiques et mesures définies par le Département.

Article 88 : Les Délégations Régionales de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sont placées sous l'autorité du Wali. Elles doivent toutefois, coordonner leurs activités avec le Secrétariat Général du Ministère, en collaboration avec le Cabinet du Ministre et les Directions dans la limite de leur compétence.

Article 89 : L'organisation interne des Délégations Régionales est fixée par arrêté du Ministre.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 90 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de

besoin, par arrêté du Ministre, notamment en ce qui concerne la création des cellules et la définition des missions au niveau des services et divisions.

Article 91 : Il est institué au sein du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des Organismes relevant du Ministère une fois par semestre.

Article 92 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 036 - 2020 du 10 mars 2020, fixant les attributions du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement et l'organisation de l'administration centrale de son département et le décret n° 366 - 2019 du 14 octobre 2019, modifié, fixant les attributions du Ministre de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 93 : Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse,
des Sports et des Relations avec le
Parlement

Moctar OULD DAHI

IV – ANNONCES

AVIS DE PERTE d'un titre foncier n° 5118/2021

Par devant nous maître: Mohamed Abdellahi Ould Soueilim, notaire titulaire de la charge n° 10 à Nouakchott - Mauritanie.

A comparu

Mme: Lalla Hassana Ahmed Labeid, née le 24/07/1970 à Zoueratt, titulaire du NNI 5820603341 agissant et portant en son nom et pour le compte de son père, Mr: Hassana Ahmed Labeid, né le 31/12/1943 à Atar, titulaire du NNI 7921173552.

Laquelle en vertu d'un certificat de déclaration de perte, établi par Mr: Mohamed Nejjib, commissaire de police de Sebkhia 2, nous a déclarée la perte d'un titre foncier n° 861/ Cercle du Trarza à Tevragh Zeïna, Lot n° 072.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec la comparante dans le registre des minutes de notre étude.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir ce de droit.

Fait à Nouakchott l'an deux mille vingt et un et le six Septembre.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 8407, cercle du Trarza, au nom de: Mme Fatoumata Bâ, née le 28/09/1978 à Rosso, titulaire du NNI 1339322263, suivant la déclaration de: Mr Ibrahima Adama Niang, né en 1959 à Rosso, titulaire du NNI 2037528360, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme u infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 2007, cercle du Trarza, au nom de Mr: Mohamed Mahmoud Amar Nefa, suivant la déclaration de: Mme: Mariem Abderrahmane Endy,

née en 1975 à Teyarett, titulaire du NNI 9745509976, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme u infirme le contenu.

AVIS DE PERTE N° 01223/21/R

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°14377 du Cercle du Trarza, au nom de Mr: Mohamed Mohamedou Abeih, né le 28.09.1954 à Akjoujt, titulaire du NNI 2263316390 du 08/05/2012, cet avis est établi suivant le certificat de déclaration de perte N° 197/21 du 09/08/2021 dressé par le commissariat de police de P.J..

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé. Mr: Mohamed Mohamedou Abeih.

Récépissé N° 0019 du 04 Février 2021 Portant déclaration d'une fondation dénommée: «Association pour la défense de la voix des enfants en Mauritanie»

Par le présent document, Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott Sud – Moughataa de Riadh

Composition du Bureau exécutif:

Président: Mountaga Adama Sall

Secrétaire Général: Hamath Boubacar Sall

Trésorier: Oumar Hamath Bass

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<u>Abonnement : un an /</u> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i> <i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i> <i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i> <i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		